

Ainsi la commune propose un plan de zonage des eaux pluviales ne comportant qu'une seule zone étendue sur l'ensemble du territoire dans laquelle des règles de gestion des eaux pluviales s'imposent pour tout projet de construction (augmentation de l'imperméabilisation du sol) : le principe étant l'infiltration des eaux pluviales « à la parcelle » (zéro rejet dans le réseau existant), sauf impossibilité technique... et dans ce cas mesures de régulation obligatoires ; Il s'agit de maîtriser les ruissellements, les débits par -1 l'infiltration directe, 2- le stockage avant restitution 3- la limitation des surfaces imperméabilisées. Le règlement du PLU reprend ces dispositions (Cf. Chapitre 3.2 Eaux Pluviales, zones U, AU, A, N). Voir Plan de zonage pluvial joint au dossier d'enquête.

- Le zonage ou schéma des eaux pluviales proposé est en conformité avec les dispositions réglementaires du Code Général des Collectivités Territoriales (Cf. Article L 2224-10 suscité); il est également conforme aux Orientations/Objectifs/Actions du SAGE et du SDAGE auxquels le territoire communal est rattaché\*, notamment quant à la prévention des inondations et quant aux mesures pour réduire la pollution des eaux de surface et sous-terraines.

*\* La commune est couverte par le SAGE de l'Automne et jusqu'en Décembre 2018 par le SDAGE du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021. Cependant ce dernier ayant été annulé par le TA de PARIS (décision du 19/12/2018) c'est le SDAGE Seine-Normandie 2010-2015 qui est revenu en vigueur sur le territoire.*

Fait à Senlis, le 9 Décembre 2020

Alain GIAROLI

Commissaire Enquêteur

